



Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à HAUSSY

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 23 décembre 2011 complétée le 27 février 2013 par la S.A.S. Les VENTS du Solesmois dont le siège social est 521 boulevard du Président Hoover Le Polychrome 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 18 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 juillet 2013 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Artres, Avesnes-Le-Sec, Capelle sur Ecaillon, Escarmain, Monchaux-sur-Ecaillon, Quérénaing, Saint-Aubert, Saulzoir, Vendegies sur Ecaillon, Vertain ;

Vu le rapport du 20 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 janvier 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 17 janvier 2014

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, en particulier au regard de la présence du radar militaire de la Base aérienne de Cambrai-Epinoy ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit implanter les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense Nord a été produit en ce sens sous réserve de procéder en 2 phases. La première phase de réalisation, avec construction des éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6, devra répondre aux critères d'implantation sur des axes radiaux partant du radar avec un angle entre axes de 1,5° maxi. La seconde phase, soit la construction de l'éolienne E1, sera réalisée une fois le radar de Cambrai arrêté ;

CONSIDÉRANT le courrier du 4 juin 2013 adressé au préfet du Nord dans lequel le Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes lui a précisé qu'"Après avoir interrogé l'état-major de l'armée de l'air qui détermine le schéma directeur « Détection » des armées, il apparaît qu'au regard des éléments actualisés de l'échéancier du programme majeur SCCOA (Système de Commandement et de Conduite des Opérations Aérospatiales), le radar de Cambrai restera en service jusqu'à la mise en service opérationnel du radar de Doullens.

Dans ces conditions, sauf aléas liés à la qualification opérationnelle formelle du radar de Doullens par la DGA et à d'éventuels travaux complémentaires (réfections, réserves, ajournements...), une mise hors service du radar de Cambrai peut être raisonnablement envisagée courant 2014."

CONSIDÉRANT que le radar de Doullens est installé et que son efficacité est imminente ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il y a lieu d'établir les prescriptions permettant notamment de garantir le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société par Action Simplifiée Les VENTS du Solesmois dont le siège social est situé Immeuble Le Polychrome 521 boulevard du Président Hoover à LILLE (59000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Haussy, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 94 m. Puissance totale installée en MW : 18 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Références cadastrales
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	680 746	2 583 302	Haussy	Fond Thieulin	section ZB, parcelle n° 60
Aérogénérateur n°2	681 155	2 583 159	Haussy	Thieulin	section ZE, parcelle n° 57
Aérogénérateur n°3	681 579	2 583 035	Haussy	Thieulin	section ZE, parcelle n° 54
Aérogénérateur n°4	681 999	2 582 906	Haussy	Chemin du Brochand	section ZI, parcelle n° 57
Aérogénérateur n°5	682 434	2 582 759	Haussy	Chemin du Brochand	section ZK, parcelles n° 87 et 88
Aérogénérateur n°6	682 885	2 582 621	Haussy	Pré Moillon	section ZK, parcelle n° 54
Poste de livraison	681 122	2 583 157	Haussy	Thieulin	section ZE, parcelle n° 57

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés et réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Les VENTS du Solesmois S.A.S. s'élève donc à :

$$M_{(2014)} = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2014} / \text{Index}_{2011} \times 1 + \text{TVA}_{2014} / 1 + \text{TVA}_{2011})$$

$$M_{(2014)} = 6 \times 50\,000 \times (702,6 / 667,7 \times 1 + 0,196 / 1 + 0,20) = 314\,628 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

Index₂₀₁₄ = 702,6 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} août 2013,

TVA₂₀₁₁ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,

TVA₂₀₁₄ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2014.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1. Protection des chiroptères /avifaune

Compte tenu des enjeux liés au peuplement de Chiroptères, l'exploitant réalise un suivi éco-éthologique du peuplement du site dès l'ouverture du chantier et le poursuit après la mise en fonctionnement du parc éolien. L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, le rapport et l'analyse de ce suivi éco-éthologique à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape du suivi éco-éthologique ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant déterminera si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement de Chiroptères et s'assurera de leur mise en oeuvre. Dans ce cadre il pourra proposer de restaurer et de développer la trame éco-paysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer leur rôle de corridor biologique. Des plantations de haies basses (essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers pourront prendre place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision.

Ces éventuels aménagements seront établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse et tiendront compte du projet de remembrement en cours.

Par ailleurs, et pour réduire l'éventuel impact sur les espèces de busards, la société Les VENTS du Solesmois S.A.S. s'engage à bloquer la somme de 25 000 euros dès la mise en service du parc éolien. En cas d'impact écologique avéré, mis en évidence suite au suivi écologique, cette somme sera reversée à un fonds régional de conservation de la nature, pour acheter, restaurer et/ou gérer des milieux favorables à la biodiversité.

Article 6.2. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux sera à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

À ce titre, la mare au lieu-dit "Grand Bréval", au Nord de la RD 114 et au Nord du périmètre d'étude proche est signalée comme une contrainte forte aux entreprises en charge du chantier.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

La remise en culture des terrains adjacents à l'éolienne et sa plateforme doit pouvoir intervenir sous un mois après la mise en service.

Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures suivantes seront prises:

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologués et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Accès

Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 8 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1. Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2. 1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 11 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise

sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 Dispositions particulières liées à la présence du radar de défense de Cambrai-Epinoy

Conformément à l'accord écrit des services de la Zone Aérienne de Défense Nord il est nécessaire de procéder à une implantation des installations en 2 phases. La première phase de réalisation, avec la construction des éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6, telle que l'ensemble présente une occupation angulaire par rapport au foyer radar de l'ancienne BA103 de Cambrai-Epinoy inférieure à 1,5°. Cette première phase de construction pourra être mise en œuvre dès la notification du présent arrêté à l'exploitant. La seconde phase, soit la construction de l'éolienne E1, sera réalisée une fois que le radar de défense de l'ancienne base aérienne de Cambrai-Epinoy sera arrêté. L'exploitant fournit à l'inspection les justificatifs de l'arrêt de ce radar avant la mise en œuvre de cette seconde phase.

Article 13 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Haussy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Haussy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation à la diligence de la société Les VENTS du Solesmois S.A.S. .

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Artres, Avesnes-Le-Sec, Beaudignies, Bermerain, Capelle sur Ecaillon, Escarmain, Haspres, Haussy, Maing, Monchaux-Sur-Ecaillon, Montrécourt, Neuville en Avesnois, Quérénaing, Romeries, Ruesnes, Saint-Aubert, Saint-Hilaire lez Cambrai, Saint-Martin sur Ecaillon, Saint-Python, Saint-Vaast en Cambresis, Saulzoir, Sepmeries, Solesmes, Sommaing, Thiant, Vendegies sur Ecaillon, Verchain Maugré, Vertain, Villers en Cauchies dans le département du Nord.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la société Les VENTS du Solesmois S.A.S. dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Haussy et à la société Les VENTS du Solesmois S.A.S..

Fait à LILLE, le **09 AVR. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT